



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 98, w, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/66/412)]

66/45. Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives pour l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires, et confirmant à cet égard l'unité d'action voulue par les États Membres,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 65/72 du 8 décembre 2010,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une utilisation quelconque des armes nucléaires et réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États, en tout temps, respectent le droit international applicable, dont le droit international humanitaire, tout en étant convaincue qu'il faudrait s'employer par tous les moyens à éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération qui est, entre autres, essentiel à la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant en outre l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel aux fins de la mise en œuvre des trois volets du Traité, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1^{er} mai 2012).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.



Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ et en 2010⁴,

Se félicitant de l'heureuse issue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, tenue du 3 au 28 mai 2010, année du soixante-cinquième anniversaire des bombardements atomiques sur Hiroshima et Nagasaki (Japon), et réaffirmant la nécessité d'appliquer intégralement le plan d'action adopté à la Conférence d'examen⁵,

Prenant acte de la Réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement, convoquée par le Secrétaire général le 24 septembre 2010, et de la séance plénière tenue par l'Assemblée générale du 27 au 29 juillet 2011 pour assurer le suivi de la Réunion de haut niveau,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 5 février 2011, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs,

Se félicitant également des récentes annonces relatives aux stocks globaux d'armes nucléaires faites par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la mise à jour de la Fédération de Russie sur ses arsenaux nucléaires, qui renforcent la transparence et accroissent la confiance mutuelle,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Consciente de l'importance que revêt l'objectif relatif à la sécurité nucléaire, conjointement avec les objectifs communs des États Membres que sont le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, se félicitant du Sommet sur la sécurité nucléaire tenu les 12 et 13 avril 2010, et attendant avec intérêt le prochain Sommet en la matière qui aura lieu à Séoul en 2012,

Consciente également qu'il importe d'appliquer les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009, par lesquelles le Conseil de sécurité a prié instamment la République populaire démocratique de Corée d'abandonner totalement toutes ses armes nucléaires et tous ses programmes nucléaires existants et de cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées, s'est dit préoccupé par le programme d'enrichissement de l'uranium et la construction d'un réacteur à eau légère revendiqués par la République populaire démocratique de Corée, et a déclaré que la République populaire démocratique de

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1].

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁵ *Ibid.*, vol. I, première partie.

Corée ne pouvait en aucun cas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité ;

2. *Réaffirme également* l'importance vitale de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et exhorte tous les États qui n'y sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et, en attendant leur adhésion, à se conformer à ses dispositions et à prendre des mesures concrètes pour le promouvoir ;

3. *Réaffirme en outre* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris la résolution catégorique d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires et de parvenir ainsi au désarmement nucléaire auquel tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés aux termes de l'article VI du Traité ;

4. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à redoubler d'efforts pour réduire et éliminer en fin de compte tous les types d'armes nucléaires, déployées et non déployées, y compris au moyen de mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

5. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

6. *Est consciente* que la réalisation du désarmement nucléaire ainsi que l'instauration de la paix et de la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires exigent ouverture et coopération, affirme qu'il importe de renforcer la confiance par une transparence accrue et une vérification effective, souligne l'importance que revêtent l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 d'accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales sur la base d'une sécurité non diminuée, et l'appel lancé aux États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils fassent rapport sur leurs activités au Comité préparatoire, en 2014, en vue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015⁵, et salue à cet égard l'organisation à Paris, les 30 juin et 1^{er} juillet 2011, de la première réunion de suivi de la Conférence d'examen de 2010 par les cinq États dotés d'armes nucléaires, qui renforce la transparence et accroît la confiance mutuelle ;

7. *Se félicite* que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie appliquent le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et les encourage à poursuivre les pourparlers sur de nouvelles mesures visant à réduire davantage leurs arsenaux nucléaires ;

8. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶ dans les meilleurs délais en vue

⁶ Voir résolution 50/245.

de sa prompte entrée en vigueur et de son universalisation, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales et toutes autres explosions d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, qui contribuera notablement à garantir le respect de ses dispositions ;

9. *Demande à nouveau* que s'ouvrent immédiatement et aboutissent rapidement les négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, regrette que les négociations n'aient pas encore commencé et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer et appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité ;

10. *Engage* les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures pour réduire davantage le risque de lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales, tout en saluant les mesures déjà adoptées par plusieurs États dotés d'armes nucléaires à cet égard ;

11. *Engage également* les États dotés d'armes nucléaires à s'employer rapidement à diminuer encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et concernant la sécurité ;

12. *Reconnaît* l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires de recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité non équivoques et contraignantes qui pourraient renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, rappelle la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, prenant acte des déclarations unilatérales de chacun des États dotés d'armes nucléaires, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de respecter intégralement leurs engagements existants en matière de garanties de sécurité ;

13. *Encourage* la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon les circonstances, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement⁷, et reconnaît qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents contenant des garanties négatives de sécurité, les États dotés d'armes nucléaires contractent des engagements juridiquement contraignants à l'égard du statut de ces zones et s'obligent à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités ;

14. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi que d'honorer pleinement l'engagement de renoncer aux armes nucléaires ;

15. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en amenant les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et appliquer de tels accords et en rappelant le suivi opéré par la Conférence d'examen de 2010, qui invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à appliquer dès que possible le modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence relatif(s) à l'application de garanties approuvé par le Conseil des

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42).

Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁸, et l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1540 (2004) en date du 28 avril 2004 ;

16. *Encourage* tout effort visant à mettre en lieu sûr les matières nucléaires et radiologiques vulnérables et demande à tous les États de coopérer en tant que communauté internationale pour promouvoir la sécurité nucléaire, tout en sollicitant et en fournissant une assistance, y compris en matière de renforcement des capacités, selon que de besoin ;

17. *Invite* tous les États à appliquer les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁹ pour contribuer à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, et à partager volontairement des renseignements sur les efforts qu'ils ont entrepris à cet effet ;

18. *Accueille avec satisfaction et encourage* le rôle constructif que joue la société civile en œuvrant en faveur de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire et invite tous les États à promouvoir, en coopération avec la société civile, l'éducation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, qui contribue, entre autres, à sensibiliser le public aux conséquences tragiques de l'emploi des armes nucléaires et stimule les efforts internationaux de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires ».

71^e séance plénière
2 décembre 2011

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/540 (corrigé).

⁹ Voir A/57/124.